

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 10 JUILLET 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi complétant la loi du 11 octobre 1919, relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre.

(Voir les n°s 255 (session de 1922-1923), 131, 300, 307 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 18 juin 1924, et le n° 192 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; ASOU, BRAUN, le baron DE BECKER REMY, DU BOST, MAGNETTE, MEYERS, VAN FLETEREN et VAUTHIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 11 octobre 1919, faisant application de l'idée, aujourd'hui familière aux juristes, de l'« imprévision », a, d'une part, autorisé la résiliation judiciaire de certains contrats commerciaux, d'autre part, ouvert aux concessionnaires de services publics, la faculté de s'adresser au Gouvernement en vue d'obtenir une majoration des taux de péage prévus par leurs cahiers des charges.

Les concessionnaires de services publics — et tout particulièrement ceux qui fournissent aux communes et à leurs habitants le gaz et l'électricité — ont, bien entendu, fait usage de cette faculté. Le Gouvernement a consenti à des augmentations de péage. Ces augmentations, calculées au moyen de formules extrêmement savantes, ont abouti, en fait, à procurer à certains concessionnaires des avantages considérables. De là, et depuis longtemps déjà, des réclamations vives et persistantes de la part des consommateurs et des administrations communales.

Le Gouvernement se voyait désarmé vis-à-vis de ces protestations, parce qu'il résultait de l'interprétation donnée à la loi, qu'il avait, en statuant une première fois, épuisé le droit dont il était investi. Le Projet de loi qui nous est soumis, dû à l'initiative de M. Buyl, amendé au cours des débats, et finalement voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, a pour objet d'attribuer au Gouvernement le droit de reviser, sur la demande du concédant ou du concessionnaire, ses décisions antérieures.

La nouvelle décision du Gouvernement ne pourra être soumise à une revision ultérieure si ce n'est à l'expiration d'un délai de deux ans, « sauf le cas de modification dans les conditions économiques du pays ». Il appartiendra au Gouvernement d'apprécier si une telle modification s'est effectivement produite et si elle est de telle nature que l'on doive reviser une fois de plus le régime en vigueur.

Le Gouvernement, lorsqu'il procédera soit immédiatement, soit dans l'avenir, à une revision des péages, devra prendre l'avis d'un collège d'experts composé de trois membres, l'un d'eux désigné par le concessionnaire, le second par le pouvoir concédant et le troisième par le Gouvernement. Bien que le texte du projet de loi porte que « les parties en cause auront le droit de se faire entendre par ledit collège », on serait dans l'erreur en s'imaginant que le collège d'experts doit être assimilé à un tribunal qui rend une sentence. Le collège d'experts a pour rôle d'émettre un avis et c'est le Gouvernement qui prononcera en toute souveraineté. Nous croyons même que le rapporteur de la loi, à la Chambre des Représentants, l'honorable M. Van Caenegem, s'est servi d'un langage qui n'est pas tout à fait correct en disant (dans la séance du 18 juin 1924) que « l'expert du Gouvernement fera fonction d'arbitre ». Il ne s'agit pas ici d'un tiers expert chargé de départager ses collègues. L'expert du Gouvernement fait partie du collège d'experts, dès le principe, et ce corps consultatif de trois membres est tenu d'examiner avec une entière indépendance les questions qui lui seront soumises.

Les parties seront représentées devant le collège d'experts soit par leurs organes légaux, soit par les mandataires qu'il leur plaira de désigner.

Quand le projet de loi nous dit que le Gouvernement statuera, il faut entendre par là que sa décision sera consignée dans un arrêté royal. Toutefois, il n'y aurait pas d'objection, pensons-nous, à ce que l'expert à désigner par le Gouvernement, fût appelé à cette fonction par un arrêté ministériel.

La Commission de la Justice conclut à l'adoption pure et simple du projet admis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
M. VAUTHIER.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.